



Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

80

MAR 1965

Chez le même éditeur

TRANSPORTS

Economie — Réalisations — Equipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France : 54 F Etranger : 59 F

Extraits du sommaire du n° d'avril 1965 :

Le centième numéro de « Transports ».

Un mois d'activité dans les transports. — La vie des entreprises.

Les problèmes du réseau routier et autoroutier national français, par R. COQUAND, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur des Routes et de la Circulation Routière.

La tarification des transports routiers de marchandises : Présent et Avenir, par Jean FORGET, Administrateur civil du bureau de l'économie des transports, Service des Transports Routiers et des Transports Urbains du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Transport, circulation et stationnement en France et à l'étranger, par Jean BERTAUD, Sénateur-Maire, Président de la Commission des Affaires Economiques et du Plan du Sénat.

SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

387. 36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

SOMMAIRE DU DERNIER NUMÉRO SPÉCIAL DE LA REVUE " DROIT SOCIAL "

3, rue Soufflot — Paris (5^e)

Problèmes Actuels du Syndicalisme

I. — JOURNEES D'ETUDES DE LILLE DES 20 ET 21 JANVIER 1964

Robert GOETZ-GIREY (†). — Problématique des syndicalismes.

Georges LEVARD. — Le syndicalisme des salariés dans la vie économique et sociale.

Maurice HANNART. — Le syndicalisme patronal dans la vie économique et sociale.

Jacques DELORS. — Planification et réalités syndicales.

A. PHILBERT. — Le syndicalisme au sein des pays du Marché Commun.

Jean RIVERO. — Syndicalisme et pouvoir démocratique.

II. — LE SYNDICALISME DANS L'ENTREPRISE

René MATHEVET. — A propos de l'extension du droit syndical dans l'entreprise. (Rapport présenté au Conseil économique).

Projet d'avis présenté au nom de la Section des Activités sociales au Conseil économique et social.

Clauses relatives au droit syndical dans quelques accords collectifs récents.

III. — LA VIE DU MOUVEMENT SYNDICAL

Jean-Daniel REYNAUD. — De la C.F.T.C. à la C.F.D.T.

François SELLIER. — Les syndicats ouvriers et les organisations européennes.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Pour une politique monétaire extérieure de la Communauté 213

BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES

Tâches et position de la Commission dans la structure constitutionnelle de la C.E.E., par Erich WIRSING, Chef de la division économique du Fonds européen de développement (Commission de la C.E.E.) 216

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

La politique de la C.E.E. en matière d'Association avec des Etats africains au Sud du Sahara 226

Assurance-crédit - Garanties et crédits financiers. L'évolution des procédures de consultation au sein de la C.E.E. 229

A propos du tabac dans la C.E.E., par Xavier SCHERLÉ 242

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 246

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 249

Le problème des transports à l'échelle européenne 257

Au Journal Officiel des Communautés européennes 259

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

© 1965 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS IN THE COMMON MARKET :

E.E.C. policy concerning association with the African States south of the Sahara page 226

A considerable amount has been written concerning the delays which have occurred in the negotiations which are taking place with a view to forming an association between Nigeria and the E.E.C. These difficulties stem from a lack of understanding which is mainly due to the fact that the Community has no doctrine concerning association with African States south of the Sahara.

Insurance - credit - financial credit and guarantees. The development of consulting procedures within the E.E.C. page 229

at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) page 246

NEWS AND DOCUMENTS :

The life of the Common Market and other European institutions page 249

The problem of transport throughout the Community page 257

The Official Gazette of the European Communities page 259

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Für eine auswärtige Währungspolitik der E.W.G. Seite 213

INSTITUTIONS- UND JURISTISCHE PROBLEME :

Die Aufgabe und Stellung der Kommission in der Verfassungs Struktur der E.W.G., von Erich WIRSING, Leiter der Wirtschafts-Abteilung des Eur. Entwicklungsfonds (E.W.G. - Kommission) Seite 216

Beim Studium der Aufgaben der E.W.G.-Kommission und der Rolle, die ihr bei der Willensbildung der E.W.G. zufällt, muss man von der Grundstruktur der Gemeinschaft ausgehen. Zuerst konnten zahlreiche Beobachter den Anschein haben, dass die Ziele der Wirtschaftsgemeinschaft

Die Bedeutung des Kredits in der Aussenhandelspolitik ist wohlbekannt. Wenn eine Ausfuhrlieferung nicht in den kurzen Fristen rückzahlbar ist, die den Bankgepflogenheiten entsprechen (Dokumentarkredit), gibt es Versicherungsmechanismen vorzusehen, um dem Kreditgeber Verluste zu ersparen. Je länger die Kreditdauer ist, desto schwerer wiegt das Risiko des Kreditgebers.

Die Rolle des Tabaks in der E.W.G., von Xavier SCHERLE Seite 242

Auswirkung des Zollabbaus auf den Binnenhandel — Die Aussichten einer gemeinschaftlichen Marktordnung — Monopolprobleme und Anwendung des Art. 37.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für

montants fournis, des monnaies des Six. En outre, en accroissant depuis sept ans de près de 3 milliards leurs avoirs en dollars, les pays membres de la C.E.E. ont consenti aux Etats-Unis un crédit occulte à défaut duquel le stock d'or américain serait tombé maintenant à environ 11 milliards de dollars, soit un chiffre inférieur de 5 milliards à la somme que représenteraient les avoirs des Six en métal précieux.

Tout en bénéficiant, par le fait des déficits des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, d'un accroissement de leurs réserves monétaires, les pays du Marché Commun en sont venus à éprouver des préoccupations diverses devant la persistance de ces déséquilibres. L'excédent des dépenses sur les recettes en devises des deux pays anglo-saxons a pour contrepartie un prélèvement sur leurs ressources et une création monétaire, dont les effets ont souvent renforcé les tensions inflationnistes d'origine interne. Plus cette situation se prolongera et plus risqueront d'être pénibles les conséquences du réajustement trop longtemps différé mais inévitable. L'abus que font les Etats-Unis de facilités à vue pour régler leurs déficits introduit en second lieu dans le système monétaire international un élément de précarité qui s'accroît au fur et à mesure que diminue le stock d'or américain et qu'augmentent les avoirs en dollars détenus par l'étranger. Il en résulte une détérioration du rapport entre les deux masses, telle qu'il est impossible de négliger le danger d'une crise aiguë du dollar susceptible de provoquer par ricochet un effondrement du système du « gold exchange standard ». Or les pays qui participent largement aux échanges internationaux, et au premier rang desquels se trouve la Communauté Economique Européenne, auraient à souffrir gravement d'un pareil événement.

Enfin, l'une des causes et des conséquences du déficit prolongé des paiements des Etats-Unis est l'existence d'un courant d'exportation de capitaux privés hors de ce pays, notamment sous la forme d'investissements directs dont une fraction appréciable se dirige vers l'Europe des Six. Et, sans pouvoir nier les avantages importants qui s'attachent à l'apport de ressources qui en résulte pour l'expansion de leur économie, les pays du Marché Commun sont devenus sensibles aux inconvénients

que comporterait une pénétration excessive de l'étranger dans certains secteurs d'activité. Non seulement le transfert des revenus de ces placements vers leur pays d'origine pourrait devenir onéreux pour la balance des paiements extérieurs, mais surtout on pourrait craindre que, là où des positions dominantes auraient été acquises à la faveur de la disproportion de puissance financière, les sociétés américaines n'obéissent parfois dans leur gestion à des considérations contraires à l'intérêt des pays d'accueil ou ne fassent obstacle au développement de certaines activités animées par des intérêts européens.

**

L'intérêt des pays membres de la Communauté Economique Européenne leur commande donc d'unir leurs efforts pour mettre fin à la situation dangereuse qui s'est développée et pour prévenir le retour de circonstances similaires.

Le premier point du programme tracé par M. Marjolin est le redressement de la balance des paiements des Etats-Unis. Après les déclarations du Président Johnson au mois de février dernier, il a pu reconnaître que l'analyse faite par celui-ci des problèmes à résoudre était satisfaisante, et même que la politique américaine était « orientée dans la bonne direction ». Toutefois le succès ne sera atteint que si le Gouvernement des Etats-Unis fait preuve d'une volonté d'aboutir qui lui a fait défaut au cours des années écoulées. Les difficultés essentielles viennent tout d'abord de ce que certaines méthodes d'ajustement utilisées en pareille conjoncture par d'autres pays, telles que recours au contrôle direct des mouvements de capitaux, restrictions commerciales, et à plus forte raison dévaluation de la monnaie, sont exclues *a priori*. Dans ces conditions les seuls moyens d'action qui subsistent et dont l'utilisation s'impose en l'occurrence sont ceux de la politique monétaire. Comme l'a indiqué le Comité monétaire dans son dernier rapport annuel, « un resserrement des marchés financiers américains, conduisant notamment à une certaine hausse des taux d'intérêt à long terme, est une des conditions d'un retour durable à l'équilibre ». Or, précisément dans ce domaine, les responsables de l'économie et des finances américaines hésitent à agir

énergiquement de peur de contrarier l'expansion de l'économie qui va bientôt entrer dans sa quatrième année consécutive. Mais faire droit à de telles craintes reviendrait à assurer aux objectifs de politique interne une priorité sur ceux de la politique externe, alors qu'une trop longue inaction exige aujourd'hui de renverser cet ordre.

Tout en se plaçant dans une perspective de coopération, tenant compte du rôle central joué par les Etats-Unis dans le fonctionnement du système monétaire international, les Six doivent maintenant faire comprendre au Gouvernement américain qu'il est devenu contraire à l'intérêt commun qu'ils continuent à financer même une partie des déficits extérieurs. La position prééminente que leur confère leur qualité de détenteurs d'avois à vue en dollars leur offre la possibilité d'exercer sur les Etats-Unis des pressions aussi nettes et aussi utiles que celles que le Gouvernement américain sut exercer sur les pays européens lorsque ces derniers luttaient avec le déséquilibre.

Comme l'a bien montré le Vice-Président de la Communauté Européenne, il faut aussi aller plus loin. Au-delà de la position monétaire extérieure des Etats-Unis, c'est le mode de fonctionnement du système monétaire international qui doit en même temps retenir l'attention. A la lumière de l'expérience acquise depuis sept ans, il devient clair que le « gold exchange standard » a péché par excès de souplesse et que ses règles du jeu doivent être précisées d'une manière qui pourrait apparaître comme une sorte de « réforme ». Cette réforme devrait tendre à faire reconnaître que la création de liquidités internationales doit cesser de se faire arbitrairement par suite du déséquilibre de balance de paiements de tel ou tel pays. La reconnaissance de ce principe permettrait sans doute d'apurer les conséquences des déficits prolongés des Etats-Unis et facilite-

rait l'adoption de procédures propres à permettre pour l'avenir de créer les liquidités supplémentaires exigées par le développement des échanges dans le monde. Sur ce point également, la Communauté Economique Européenne a le plus grand intérêt à faire preuve à la fois de ténacité, d'imagination et de souplesse face au conservatisme aveugle des autorités américaines et aux vues parfois très particularistes qui se manifestent trop souvent et un peu partout de ce côté-ci de l'Atlantique. La conjoncture critique des paiements internationaux offre en effet un climat propice à l'innovation qui risque bien de ne pas se représenter avant de longues années.

*
**

La conclusion du discours de Strasbourg du 23 mars dernier porte sur les liens étroits qui existent entre l'action de la Communauté sur le plan mondial et le renforcement de sa cohésion interne. La complémentarité de ces deux efforts y est exprimée d'une manière particulièrement heureuse : « Le mouvement vers l'union monétaire est essentiel pour la Communauté elle-même, mais aussi pour l'avenir du système monétaire international, car si la cohésion monétaire au sein du Marché Commun atteint un degré suffisant pour qu'il apparaisse comme une unité vis-à-vis de l'extérieur, la recherche de l'équilibre international se trouvera simplifiée par la réduction du nombre de centres de décisions et par les possibilités qu'offrira un " partnership " entre égaux ».

La vérité profonde que recouvre cette déclaration devrait aider les Gouvernements des états membres à surmonter les divergences de détail ou de forme qui les séparent encore et les inciter à faire de nouveaux pas en avant. Elle justifie pleinement l'intention de la Commission de proposer prochainement un programme d'action pour renforcer de diverses manières les liens monétaires entre les Six.

que la Commission a été à la hauteur de sa tâche politique. Le point de départ décisif a été — ce fait ne saurait être sous-estimé — sa composition initiale. Etant donné les pouvoirs que le Traité prévoit pour la Commission, une composition sans relief aurait nui à sa position. Mais, en décidant de faire appel non à des « techniciens », mais à des personnalités politiques, les Etats membres ont posé les jalons du développement de la Commission. La Commission a su, grâce surtout à la direction sûre et réfléchie de son président, développer dans ses travaux et ses prises de position le statut qu'elle avait ainsi acquis. L'attention que l'on porte à ses déclarations et les réactions qu'elles suscitent en sont aujourd'hui la preuve évidente (3).

Ces considérations de principe sur la position de la Commission incitent naturellement à se demander si elles s'appliquent d'égale manière pour

tous les domaines du Traité. Il serait particulièrement intéressant de procéder à une analyse du Traité en vue de déterminer quelles sont les questions de fond qu'il a réservées à une décision exclusive du Conseil, quelles sont celles pour lesquelles il incombe à la Commission de décider seule et enfin dans quel domaine il a prévu la coopération des institutions. Cet examen aboutirait à l'établissement d'une liste indiquant le degré de « communautarisation » des différents domaines de la politique économique. La place dont nous disposons ne nous permet pas de procéder à cette étude. Elle montrerait que, naturellement, les problèmes budgétaires et financiers par exemple sont réservés au Conseil qui statue seul, tandis que, par ailleurs, la Commission trouve dans sa compétence des questions qui, comme les clauses de sauvegarde, exigent une décision rapide et d'inspiration communautaire.

LE DROIT DE PROPOSITION DE LA COMMISSION

Des trois domaines que comporte la répartition des compétences entre les institutions de la Communauté, celui de la collaboration des institutions, dans lequel est prévue la « procédure de proposition », est certainement le plus important pour la réalisation de l'objectif du Traité. Ce domaine, intermédiaire entre ceux où le Conseil et la Commission sont habilités à décider seuls et indépendamment l'un de l'autre, est particulièrement étendu. La procédure qui lui est propre peut être considérée comme la procédure législative type de la Communauté.

Nous trouvons, en effet, dans ce domaine la plupart des cas où le pouvoir a été donné à la Communauté de procéder de façon autonome à certaines modifications du Traité, soit parce qu'elle est habilitée à étendre (4) ou à restreindre (5) ou encore à préciser (6) le champ d'application matériel de certaines sections du Traité, soit parce qu'il lui est permis de modifier (7) le calendrier prévu en ce qui concerne la suppression des barrières intérieures ou de combler les lacunes qui

se sont manifestées dans le Traité (8). En outre, c'est dans le cadre de cette procédure que sont arrêtés presque tous les règlements, directives et programmes directement applicables qui définissent et concrétisent les objectifs et les principes énoncés dans le Traité.

Les compétences du Conseil et de la Commission sont dans ce domaine très étroitement liées. Le Conseil et la Commission existent parallèlement non pas, certes, comme des organes de décision de même nature — au sens par exemple d'un système bicaméral — mais comme des organes participant pleinement à la procédure. Une décision n'est pas concevable sans que les deux institutions coopèrent dans le cadre de leurs compétences.

Le lien existant entre les compétences du Conseil et celles de la Commission est double. Certes, c'est le Conseil qui arrête l'acte législatif pour la Communauté et en son nom. Toutefois, la Communauté participe activement à cette création par l'exercice de son droit de proposition. Le Conseil ne peut statuer tant que la Commission n'a pas présenté sa proposition.

Ce fait donne au droit de proposition une importance bien supérieure sur le plan constitutionnel à celle d'un simple droit d'initiative tel que celui dont jouit le gouvernement dans le système

(3) Il convient de rappeler ici la déclaration de la Commission lors de la rupture des négociations pour l'adhésion de la Grande-Bretagne.

(4) Art. 38 § 3 et 59, 2^e alinéa.

(5) Art. 55, 2^e alinéa.

(6) Art. 42.

(7) Art. 14, § 7 et 33, § 18.

(8) Art. 235.

parlementaire. Ce qui est déterminant, c'est que ce droit d'initiative est un monopole de la Commission. Le Conseil ne peut, dans ces cas, agir de sa propre initiative ou par exemple à la demande d'un État membre ou encore contre la volonté de la Commission (9).

Mais la proposition de la Commission n'est pas seulement la condition préalable de toute action du Conseil ; elle le lie également quant au fond. Le Conseil ne peut s'écarter du contenu matériel de la proposition de la Commission, sauf s'il trouve une formule d'amendement acceptée par tous les membres à l'unanimité. Il ne sera toutefois pas facile de trouver cette unanimité contre la Commission, surtout lorsqu'il s'agit d'une matière du Traité qui n'exige pas l'unanimité.

LES COMPETENCES DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION DANS LA PRATIQUE

L'analyse des dispositions du Traité montre déjà clairement l'importance que revêt la coopération de la Commission — notamment en ce qui concerne son droit de proposition — dans la formation de la volonté de la Communauté. Le travail pratique des cinq dernières années a déjà — comme nous le démontrerons ci-après — montré l'efficacité croissante de cette participation de la Commission. Sur la base de cette observation, on a de divers côtés considéré la Commission comme le septième partenaire à la table du Conseil de ministres.

Dans l'activité pratique de la Communauté, le droit de proposition de la Commission est devenu le point de départ d'une collaboration étroite et active entre le Conseil, le Parlement et la Commission dans les actes de la Communauté. L'évolution se fait dans deux directions. La Commission doit d'une part s'entendre avec le Conseil. C'est ainsi que l'art. 162, I, préconise des rapports de consultation réciproque et de collaboration entre le Conseil et la Commission. D'autre part, la Commission trouve dans le Parlement européen pour la conciliation de certains intérêts particuliers qui se manifestent souvent au sein du Conseil son meilleur allié pour une solution communautaire. Le vote du Parlement européen renforce la Commission dans l'accomplissement de sa tâche

Pour emprunter un exemple au droit constitutionnel allemand : la proposition de la Commission ne peut être comparée dans ses effets au droit d'opposition du Bundesrat prévu à l'article 79 III, IV de la Loi fondamentale. Il peut être fait échec, par un vote, à la majorité simple ou à la majorité de deux tiers, au droit qu'a le Bundesrat de s'opposer à la décision du Bundestag.

L'importance de la proposition de la Commission augmente, en outre, au fur et à mesure de la réalisation de la Communauté. Dans de nombreux domaines, le principe de l'unanimité est remplacé par celui de la majorité. Il en résulte un net transfert de poids au profit de la Commission.

qui consiste à faire prévaloir les intérêts communautaires.

Dans les délibérations qui aboutissent à une décision du Conseil, on relève souvent entre la Commission et le Conseil les grandes lignes d'une procédure d'influence réciproque et de collaboration qui, sur la base des propositions initiales de la Commission, aboutit à la décision définitive du Conseil. Il est particulièrement important à cet égard que les membres de la Commission participent aux réunions du Conseil. Ils peuvent ainsi faire valoir dans les réunions du Conseil le point de vue de la Commission ainsi que, éventuellement, le point de vue divergent du Parlement. Cette procédure donne souvent l'impression que les notions préconisées par le Traité de manifestation indépendante et successive de la volonté des institutions, telles qu'elles sont définies par les concepts de « proposition » et de « décision », ne sont pas assez clairement délimitées. En fait, la mise sur pied d'un acte définitif par suite de la possibilité de modifier la proposition de la Commission (article 149, alinéa 2), revêt dans certains cas le caractère d'un processus constant. D'un « dialogue permanent » (10) naît finalement, comme synthèse des influences réciproques, la décision de la Communauté.

Le Parlement a critiqué cette évolution. Il a

(9) Nous reviendrons ultérieurement sur l'importance de la disposition prévue à cet égard à l'art. 152.

(10) Walter HALSTEIN, Parlement européen, compte rendu de session 27 mars 1963, page 54.

gant des compétences existantes sous le contrôle des institutions initialement compétentes.

Le Traité lui-même a prévu le premier de ces cas à l'article 235 (18). Cette disposition ne donne pas une autorisation générale de procéder de façon autonome à des modifications du Traité. Les dispositions à arrêter doivent toujours se limiter quant à leur teneur à la réalisation des buts de la Communauté fixés par le Traité. En conséquence, l'article 235 n'a pour objet que de combler les lacunes qui peuvent apparaître entre le cadre défini par les buts généraux du Traité et les compétences instituées pour la réalisation de ces buts. A cet égard, toutefois, il n'offre pas seulement la possibilité de prendre directement les mesures matérielles nécessaires, mais permet, en outre, de créer formellement de nouvelles compétences en faveur des institutions de la Communauté pour la mise sur pied de ces mesures. On peut donc dire en conclusion que l'art. 235 constitue la première disposition constitutionnelle connue qui fixe une procédure déterminant la teneur et l'étendue des « implied powers » des institutions. Cette disposition ne donne cependant pas le moyen de résoudre d'éventuelles crises aiguës. La procédure prévue (consultation de l'Assemblée) est trop lourde pour cela.

Dans le cas, unique jusqu'à présent, où cette disposition a été appliquée les faits étaient sur le plan économique les suivants : vers le milieu de 1960, il apparut que dans la République fédérale

d'Allemagne certaines industries transformant des produits agricoles étaient nettement désavantagées dans la concurrence avec les industries similaires d'autres Etats membres (et notamment des Pays-Bas). Par suite d'une politique agricole nationale différente, elles devaient payer leurs produits de base beaucoup plus cher que leurs concurrents dans les pays voisins. Tant que les droits intérieurs avaient subsisté, l'avantage dont jouissaient les concurrents étrangers sur le plan des coûts n'avait, semble-t-il, pas été sensible.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, en vertu de l'article 235, autorisa les Etats membres à percevoir sur certains produits de transformation des taxes compensatoires à l'importation, dans la mesure où les producteurs nationaux de ces produits étaient menacés par la différence dans le niveau des prix des produits de base. La Commission fut chargée chaque fois qu'un Etat membre en ferait la demande, que cette menace existait et de déterminer, sur la base de certains critères, le montant des taxes compensatoires à percevoir. Cette nouvelle compétence complète la série de celles que le Traité accorde déjà à la Commission en ce qui concerne l'autorisation de recourir à des clauses de sauvegarde. Le champ d'activité de la Commission est ainsi étendu d'un domaine clairement délimité, et reste homogène. La répartition entre le Conseil et la Commission des fonctions et des compétences, telle qu'elle a été fixée par le Traité, est pleinement respectée.

TRANSFERT DE COMPETENCES

Le second type de modifications dans le système des compétences se présente différemment : il s'agit du transfert de compétences entre institutions de la Communauté.

Déjà dans le règlement n° 5 du Conseil (19) la Commission était habilitée à arrêter elle-même des dispositions dans un domaine pour lequel le

(18) « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché Commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées ».

(19) Du 2 déc. 1958, Journal officiel du 31 déc. 1958, p. 681.

Traité prévoyait en principe la procédure de proposition (20).

Il s'agissait dans ce cas d'arrêter pour le Fonds de développement des dispositions de fonctionnement (21) dont la teneur avait été nettement définie dans le règlement de base. Depuis lors, il est presque devenu de règle d'habiliter la Commission, dans les règlements du Conseil, à arrêter les dispositions d'application ou d'exécution nécessaires (22). Récemment, l'évolution a nettement

(20) Art. 6 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoire d'outre-mer à la Communauté, annexée au Traité.

(21) Règlement n° 7 de la Commission du 23 fév. 1959, Journal officiel du 25 fév. 1959 (p. 241).

dépassé ce cadre, par exemple dans l'article 46, par. 2 du règlement n° 15, selon lequel « la Commission, sur proposition du Comité technique, arrête les modalités d'application des dispositions du présent règlement aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement (23).

Même si le Traité, abstraction faite de l'article 155, ne prévoit pas expressément une habilitation de la Commission, il n'existe pas de réserves contre la pratique en usage. Celle-ci appelle toutefois une série d'observations inspirées par le fait que la délégation intervient pour des matières dans lesquelles la Commission participe elle-même de façon constitutive au processus législatif proprement dit. Il en résulte une forme de transfert de compétence qui ne peut être classée dans les catégories habituelles du droit public et constitutionnel. Les particularités de cette institution, et notamment les différences qu'elle présente avec la

forme normale de la délégation, sont la conséquence directe de la position spéciale de la Commission : un tel transfert de compétences revêt le caractère d'une renonciation du Conseil, qui ne peut être unilatéralement révoquée, à participer à ces décisions.

Les nécessités du travail quotidien ont obligé à doter la Commission de compétences supplémentaires. En règle générale, il s'agit en fait jusqu'à présent, pour la Commission — l'autorisation visée dans le règlement n° 15 est un cas limite — d'arrêter des dispositions techniques d'exécution. On peut donc y avoir — si l'on est disposé à en tirer dès maintenant une conclusion — une tendance à renforcer le rôle d'exécutif de la Commission. Il serait plus prudent de dire que le Conseil de ministres s'efforce de ne pas mêler aux procédures qui se déroulent devant lui des décisions qui n'entrent pas dans le domaine législatif.

CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

C'est dans l'agriculture que jusqu'à présent la procédure de décision prévue par le Traité a subi la transformation la plus profonde (24). La mise en place d'organisations communes de marché pour les céréales, la viande de porc, les œufs, la volaille, les fruits, les légumes et le vin exige de la part de la Communauté un grand nombre d'actes dont une partie est essentiellement d'ordre technique et doit souvent être très rapidement arrêtée et appliquée.

C'est pourquoi on a envisagé la création de nouvelles institutions spéciales dépendant du Conseil ou de la Commission et dotées d'un pouvoir de décision propre. Tel était le sens notamment d'une proposition française qui prévoyait l'institution de plusieurs « organes subsidiaires », composés de

représentants des Etats membres et de la Commission et dont le pouvoir de décision s'étendrait, pour chacun, à une catégorie déterminée de produits. La constitution de ces organes spéciaux est un phénomène que l'on peut observer dans de nombreuses organisations internationales (25).

La solution finalement adoptée (26) évite la création d'un véritable « organe subsidiaire », doté d'un pouvoir de décision autonome, mais va au-delà des formes déjà mentionnées de la simple habilitation de la Commission. Elle remplace la procédure législative prévue à l'article 43, § 2, 3^e alinéa, par tout un éventail de procédures différentes, savamment agencées, parmi lesquelles on retrouve une grande partie de formes connues, mais qui comporte aussi des procédures entièrement nouvelles.

C'est ainsi que :

— pour un petit nombre de réglementations fondamentales, le Conseil statue « conformément

(22) Cf. en particulier art. 31 du règlement n° 9 (Fonds social) du 25 août 1960, Journal officiel du 31 août 1960 (p. 1189) ; art. 3 du règlement n° 10 (organisation d'une enquête sur les salaires) du 25 août 1960, Journal officiel du 31 août 1960, p. 1199 ; (également dans les règlements ultérieurs relatifs à des enquêtes sur les salaires n° 14 et n° 151) ; Art. 26 règlement n° 11 (discrimination dans les transports) du 27 juin 1960, Journal officiel du 16 août 1960 (p. 1121) ; art. 48 règlement n° 15 (circulation des travailleurs) du 16 août 1961, Journal officiel du 26 août 1961 (p. 1073) ; art. 24 règlement n° 17 (règlement sur les ententes) du 6 fév. 1962, Journal officiel du 21 fév. 1962 (p. 204).

(23) C'est en vertu de ce pouvoir qu'a été arrêté le règlement n° 18 de la Commission en date du 28 fév. 1962, Journal officiel du 3 avril 1962 (p. 722).

(24) Au sujet de ce qui suit, voir en particulier Giancarlo OLMI, « La mise en œuvre par la CEE de l'organisation commune des marchés agricoles » dans « Sociaal Economische Wetgeving », juin 1962, p. 281 et suivantes et son article à la Revue du Marché Commun, 1963, n° de nov., p. 420.

(25) Cf. REUTER « Les organes subsidiaires des organisations internationales » mélanges Basdevant, Paris 1960, p. 438.

(26) Pour les détails, cf. OLMI op. cit.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LA POLITIQUE DE LA C.E.E. EN MATIÈRE D'ASSOCIATION AVEC DES ÉTATS AFRICAINS AU SUD DU SAHARA

L'actualité met en lumière la lenteur des négociations actuellement en cours en vue d'une association du Nigeria à la C.E.E. Les difficultés qui retardent ces négociations prennent leur source dans une certaine équivoque dues en premier lieu à l'inexistence d'une doctrine de la Communauté en matière d'association des Etats africains au sud du Sahara.

La déclaration d'intention des Gouvernements des Etats membres du 1^{er} avril 1963 qui complète et élargit les dispositions de l'article 58 de la Convention de Yaoundé et qui est issue en droite ligne du coup d'arrêt donné en janvier 1963 aux négociations avec la Grande-Bretagne, a introduit dans la politique de la Communauté vis-à-vis des Etats africains une novation importante : à savoir que l'association d'Etats africains autres que les dix-huit signataires de la Convention de Yaoundé pouvait se réaliser en dehors de cette Convention, par des accords « sui generis ». Dès lors, l'équivoque était créée par le fait d'une part que ces accords pouvaient être différents dans leur substance des dispositions prévues par la Convention d'Association, et d'autre part qu'une association pouvait être réalisée avec d'autres pays que les anciens territoires d'outre-mer des Etats membres qui ont accédé depuis 1958 à l'indépendance.

Cette déclaration du 1^{er} avril 1963 marque donc un premier et net changement de la politique suivie jusqu'alors par la Communauté et qui avait justifié l'insertion dans le traité de Rome d'une partie IV consacrée à l'association des pays et territoires d'outre-mer. Cette association avait un fondement politique et économique précis et pouvait se justifier sur ce plan vis-à-vis du tiers monde, ceci d'autant plus que cet ensemble d'Etats africains ne représentait économiquement et démographiquement parlant qu'une partie relativement peu importante des pays en voie de développement ou même des pays africains.

En ouvrant la possibilité d'une association à d'autres pays ayant une structure économique et une production comparables à celles des dix-huit Etats déjà associés à la Communauté, la Communauté ouvrait une brèche dans la conception ayant présidé en 1958 aux relations entre l'Europe et l'Afrique et risquait de se priver en même temps des arguments parfaitement valables qu'elle avait mis en avant en 1958 pour défendre, vis-à-vis des pays tiers en voie de développement, l'établissement d'un ensemble économique avec les dix-huit Etats africains.

Il faut toutefois admettre que cette ouverture vers d'autres Etats africains peut se justifier : éviter la création de blocs économiques en Afrique à une période où les Etats africains se cherchent et recherchent en commun les moyens de sortir progressivement du sous-développement, démontrer que la Communauté n'agit pas en Afrique avec des intentions néo-colonialistes, mais par désir de contribuer avec des moyens nouveaux et sur une base multilatérale à l'amélioration du niveau de vie des peuples africains, évolution rapide des relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

*
**

Maintenant que la brèche est ouverte, on peut se demander quels vont être les critères de sélection des candidats. Car en l'absence d'une doctrine ou de principes, la porte de la Communauté est en théorie ouverte à tous ceux qui souhaitent y

entrer à condition qu'ils soient des pays ayant une structure économique et une production comparables à celles des Etats associés et qu'ils acceptent un accord s'inspirant du titre I de la Convention de Yaoundé.

Aussi, les négociations en cours avec le Nigéria constituent-elles un cas test pour la Communauté. Les difficultés rencontrées jusqu'à présent dans cette première confrontation entre la Communauté et ce grand Etat africain proviennent essentiellement des différences de régime financier et économique entre les dix-huit « E.A.M.A. » et le Nigéria qui appartient à une zone monétaire différente de celle des Six, bénéficie des préférences impériales, possède une structure économique et surtout commerciale orientée de façon différente que celle des dix-huit Etats associés. Par ailleurs et pour des raisons qui lui sont propres et que la Communauté a accepté de prendre d'emblée en considération, le Nigéria ne veut pas accéder à la Convention, mais entend bénéficier d'un régime similaire à celui accordé aux Etats associés. C'est donc sur base du résultat final de ces négociations, quelles que soient leur issue, que la Communauté d'une part, les autres Etats africains d'autre part, verront apparaître la ligne de démarcation entre les associés possibles et les autres.

**

Le résultat de ces négociations permettra de faire le point et de répondre à une question qui revêt une grande importance pour l'avenir des relations entre la C.E.E. et les dix-huit Etats « E.A.M.A. ». Quels effets un accord d'association « sui generis » — qui doit en principe venir à échéance en même temps que la Convention de Yaoundé — aura-t-il sur les relations futures entre la C.E.E. et les dix-huit Etats déjà associés ?

Dans l'immédiat, l'établissement d'une nouvelle zone de libre échange entraînerait pour les Etats déjà associés un manque à gagner par la seule présence sur les marchés des Etats membres, d'un Etat aussi important que le Nigéria, et dont les produits sont directement en concurrence avec ceux des Etats associés avoisinants. Heureusement, le maintien au Nigéria du bénéfice des préférences impériales évitera un accroissement trop important de la pression qu'exercerait ce gros producteur sur les marchés de la Communauté, pression d'autant plus grande que contrairement aux autres Etats associés, le Nigéria vend ses produits aux cours mondiaux.

Un deuxième problème se pose sur le plan des relations, d'une part entre le Nigéria et les Etats associés, et d'autre part entre les dix-neuf Etats africains et la Communauté. L'existence de deux accords, d'association distincts exigera une harmonisation constante entre les intérêts différents et dont l'arbitre serait fatalement la Communauté. D'où nécessité pour les associés de trouver un point d'entente pour aboutir à une certaine harmonisation entre eux pour une meilleure défense de leurs intérêts communs. Les représentants du Nigéria n'ont ménagé aucun effort pour prendre tous contacts utiles en Afrique même avec les Gouvernements des E.A.M.A. et à Bruxelles avec les dix-huit représentants des Etats associés. Ces rencontres laissent bien augurer des rapports ultérieurs qui s'établiront nécessairement entre les associés de la « première heure » et les autres, ce qui fera glisser de plus en plus à l'arrière-plan les motifs qui ont incité le Nigéria à refuser dans un premier temps l'accession à la Convention de Yaoundé.

Reste à examiner la nature des liens des nouveaux associés et en particulier du Nigéria avec la Communauté. Ce problème est extrêmement important, quelle que soit par ailleurs l'attitude bienveillante que les Etats membres peuvent avoir à l'égard du Nigéria. Il s'agit en effet de déterminer le degré de réciprocité que la Communauté peut exiger en contre-partie de l'accès à son marché des produits des nouveaux associés. Ce degré de réciprocité est lui-même fonction de trois éléments : la structure et l'orientation générale des échanges, les dispositions au titre I de la Convention de Yaoundé, et enfin la tendance mondiale actuelle vers une restructuration des liens économiques entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Les échanges des dix-huit Etats associés étant orientés essentiellement vers les anciennes métropoles, donc vers le marché commun des Six, les dispositions de la Convention de Yaoundé prévoient d'une part la continuation de la zone de libre échange établie par le Traité de Rome, mais d'autre part prescrivent par le moyen d'aides financières l'orientation du commerce des Etats associés vers le marché mondial grâce à une diversification agricole et industrielle et à une obligation de vendre leurs produits agricoles aux cours mondiaux. Le commerce des autres Etats africains, en particulier celui du Nigéria, est différemment

motion des exportations, permettrait à tout le moins d'endiguer certains dépassements et excès de la concurrence dans le domaine du crédit à l'exportation. Tel est bien le sens des travaux de l'Union de Berne dont la composition actuelle comparée à celle de 1934 constituerait, s'il en était besoin, une preuve supplémentaire du développement continu qu'a connu l'assurance-crédit à l'exportation (2). Mais, au delà des limitations qu'impose à l'Union son caractère qui est celui d'un simple « club » groupant des compagnies d'assurance-crédit à l'exportation et non d'un organisme intergouvernemental reposant sur un traité international, un facteur plus fondamental est venu contrarier les efforts mis en œuvre pour parvenir à une souhaitable discipline dans le domaine du crédit à l'exportation.

En effet, l'émergence progressive de la notion d'aide au développement a entraîné en ce domaine, comme en beaucoup d'autres, des incidences majeures. Elle s'est traduite tout d'abord par l'octroi à des pays en voie de développement de crédits exclusivement sur fonds publics pour l'achat de marchandises dans le pays bailleur, assortis à maints égards de conditions préférentielles (durée et taux d'intérêt notamment). En deuxième lieu, l'octroi de tels crédits financiers exclusivement sur fonds publics n'étant pas possible ou souhaitable dans tous les cas, le crédit à l'exportation (crédits de fournisseurs ou crédits financiers privés) et les mécanismes d'assurance-crédit qui en sont le support, sont apparus comme un instrument permettant de concilier les préoccupations de promotion des exportations et d'aide au développement.

Aussi bien au moment où, du seul fait déjà de la concurrence à l'exportation entre pays industrialisés, les éléments considérés comme caractéristiques du crédit à l'exportation pour la fourniture de bien d'équipement (durée maximum de 5 ans, pourcentage raisonnable d'acomptes généralement estimé à un minimum de 15 %, faible pourcentage de couverture des dépenses éventuelles en monnaie locale dans le pays acheteur) tendaient à s'estomper, l'interférence de l'élément aide au développement est venue concourir à rendre encore plus flous ces éléments. La notion de moyen terme prolongé,

c'est-à-dire de délais de crédit supérieurs à 5 ans s'est de plus en plus fréquemment traduite dans les faits tout en étant parfois accompagnée de conditions particulières en matière de pourcentage des acomptes ou de couvertures des dépenses en monnaie locale. Bien plus ces facilités ont, dans un certain nombre de cas, fait l'objet, avant que soient conclus les marchés en vue desquels elles étaient consenties, de l'adoption de dispositions de principes entre le pays bailleur et le pays bénéficiaire et qui s'analysent en définitive en la fixation d'une enveloppe globale de garanties ou de crédits pour la période couverte par l'accord. On relèvera dans ce domaine, l'ouverture de lignes de crédits dans lesquelles la nature des marchandises qui pourront être fournies n'est mentionnée que de manière générale ainsi que la conclusion d'accords-cadre prévoyant un plafond de garanties pour crédits de fournisseurs ou crédits financiers privés.

Cette évolution particulièrement complexe ne devait pas pour autant s'arrêter à un tel stade. En effet une nouvelle technique est plus récemment apparue, celle des crédits jumelés, qui s'analyse en l'octroi à un pays étranger d'une enveloppe globale de crédit composée pour partie de fonds publics et pour partie de crédits privés ou de plafonds de garanties. En outre, la technique de l'ouverture de lignes de crédit ou de la conclusion d'accords cadre ne paraît plus, à la suite d'un certain nombre d'événements également récents, devoir se cantonner nécessairement aux seules relations entre des pays industrialisés et des pays en voie de développement.

Une telle situation peut, de primé abord, apparaître favorable tant pour les pays bailleurs que pour les pays bénéficiaires de crédits. La réalité est plus nuancée.

En effet, le recours par les pays en voie de développement aux facilités qui leur sont offertes par les pays bailleurs peut conduire à un endettement accéléré. Depuis plusieurs années déjà, de hautes autorités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ont eu l'occasion d'attirer l'attention sur les dangers que présenterait pour les pays en voie de développement, un endettement sans commune mesure avec leurs capacités effectives de remboursement. On relèvera en outre, que, quelles que soient les facilités qu'offrent à ces mêmes pays la mise en œuvre des mécanismes d'assurance-crédit et de crédits à l'exportation des différents pays industrialisés à économie de mar-

(2) L'Union groupe en effet au stade actuel 25 compagnies d'assurance-crédit appartenant aux 20 pays ci-après : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Espagne (2 compagnies), Etats-Unis (2 compagnies), France (2 compagnies), Inde, Israël, Italie (2 compagnies), Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République sud-africaine, Royaume Uni (2 compagnies), République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse.

ché, elles sont considérées comme encore insuffisantes ; c'est ainsi qu'à l'occasion de la Conférence de 1964 des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, un certain nombre de délégations de pays en voie de développement ont demandé que les pratiques en vigueur en matière de crédits de fournisseurs soient encore assouplies dans leurs différents éléments.

Quant aux pays industrialisés, les répercussions favorables sur le développement des exportations qu'entraîne le recours de plus en plus étendu au crédit et à l'assurance-crédit, ne doit pas faire sous-estimer l'ampleur des risques ainsi assumés et qui pourrait se concrétiser par l'intervention simultanée de plusieurs sinistres importants dans différents pays débiteurs. En outre, le stade semble désormais atteint où la seule concurrence saine qui serait basée sur le prix et la qualité de la fourniture se trouve remplacée par une concurrence qui

est fonction des différentes facilités de crédit dont peut être assortie la fourniture. Ce problème est d'autant plus aigu pour des pays industrialisés qui ne disposent que de moyens limités et qui par là même, dans le processus général de surenchères au crédit, ne sont pas en mesure d'offrir des conditions analogues à celles proposées par leurs concurrents plus puissants.

Le rappel du cadre général dans lequel ont évolué et se situent actuellement les problèmes d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, paraissait nécessaire pour permettre de mieux apprécier, plus particulièrement au regard de l'élaboration progressive d'une politique commerciale commune, la portée des décisions successives adoptées par le Conseil de la Communauté économique européenne en matière de consultation dans les domaines précités.

I. — LA CREATION DU GROUPE DE COORDINATION DES POLITIQUES D'ASSURANCE-CREDIT, DES GARANTIES ET DES CREDITS FINANCIERS

Les conditions dans lesquelles est intervenue cette création auraient suffi en elles-mêmes à témoigner du particulier intérêt que les institutions de la Communauté entendaient attacher aux problèmes de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. En effet l'institution du Groupe est intervenue le 27 septembre 1960, en d'autres termes dès la première phase des activités de la Communauté. En outre, la procédure mise en œuvre, décision du Conseil adoptée sur proposition de la Commission, de même que le Statut attribué au Groupe témoignaient d'une volonté non équivoque de lui conférer une permanence, une composition et un cadre d'activités le différenciant très nettement des nombreux groupes d'experts créés dans le cadre de la C. E. E. mais sans véritable statut pour l'examen de tel ou tel problème particulier.

Pour si importants que soient ces aspects formels, il n'en demeure pas moins que le véritable intérêt de la décision se situe sur un autre plan. Le texte adopté comporte, en effet, tant dans ses considérants que dans son dispositif, un exposé des orientations en fonction desquelles les problèmes d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers seront désormais examinés au sein de la C. E. E. La décision met à cet égard en exergue deux éléments fondamentaux :

— le rôle du crédit dans les relations avec les pays en voie de développement :

le premier considérant rappelle en effet que les facilités de crédit constituent l'un des principaux moyens d'accélérer l'équipement des pays en voie de développement et d'accroître les échanges entre ces pays et les Etats membres ;

— les implications, au regard de certaines dispositions du Traité de Rome, des interventions des Etats membres dans les domaines de l'assurance-crédit et du crédit à l'exportation : le deuxième considérant relève en effet que ces interventions peuvent relever des régimes d'aides d'Etat aux exportations ou, en toute hypothèse, être liées à ces régimes dont le Traité prévoit en son article 112 l'harmonisation progressive avant la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté ne soit faussée.

Le troisième considérant de la décision souligne qu'en conséquence il convient d'établir, en ce qui concerne les problèmes relatifs à l'assurance-crédit à l'exportation et autres crédits octroyés aux pays en voie de développement, une procédure de consultation et de coopération entre les Etats membres et la Commission, en vue de dégager des principes communs et de faciliter l'élaboration de propositions ou de solutions concrètes. A dire vrai, ce

Le premier critère est celui des modalités s'écartant aux règles de l'Union de Berne et appelle deux catégories de remarques :

— le terme « règles » peut tout d'abord paraître inadéquat en raison des caractères précédemment mentionnés de l'Union ; il eut donc été préférable de recourir à la notion de « lignes directrices dégagées par les Compagnies d'assurance-crédit groupées au sein de l'Union ». Par contre la décision, comme d'ailleurs celle précédemment analysée du 27 septembre 1960, emporte la reconnaissance de l'existence de ces lignes directrices par les organes de droit public que sont les Institutions communautaires et en outre l'attribution d'une certaine portée (pour délimiter le champ d'application de la procédure) à ces mêmes lignes qui cependant émanent d'une association de praticiens ne relevant pas quant à elle du droit public ;

— par ailleurs la décision fait mention « des règles » de l'Union de Berne sans pour autant en spécifier la teneur, ce qui conduit à relever que

le champ d'application de la procédure couvrira les opérations afférentes à la fourniture à l'étranger de biens d'équipement, qui sont assorties d'un délai de crédit supérieur à 5 ans. Toutefois, il convient de souligner que l'Union pour des motifs fort compréhensibles qui, une fois encore, tiennent à son caractère, n'a jamais affirmé contrairement à ce qui est fréquemment soutenu une position de principe parfaitement directe en vertu de laquelle les crédits pour de telles fournitures doivent être limités à cinq ans. Ce dont l'Union est convenu s'analyse en l'intervention d'une procédure de notification en son sein pour toutes les opérations de fournitures de biens d'équipement assorties d'un délai de crédit supérieur à cinq ans (3).

— la décision a également prévu les cas où l'Union pourrait adopter d'autres lignes directrices que celles visées ci-dessus. Tel pourrait être par exemple le cas où l'Union dégagerait certaines lignes directrices concernant la durée du crédit relatives à la fourniture de biens autres que d'équipements ou pour des éléments autres que la durée du crédit tels que les acomptes. L'application de la décision du 15 mai 1962 aboutirait donc à ce que toute opération qui serait assortie de condi-

tions s'écartant de ces lignes directrices, serait également soumise à la procédure.

Le deuxième critère est celui des modalités s'écartant de tous principes ou normes autres que les « règles » de l'Union de Berne, qui auraient été fixés d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté. En d'autres termes, la décision réserve explicitement la possibilité de détermination au sein de la Communauté de principes qui, recevant l'accord des Etats membres (et non des seules compagnies d'assurance-crédit groupées au sein de l'Union), revêtiraient le caractère de véritables normes. Au demeurant ces dernières, comme l'indique le terme « autres » figurant dans la décision, ne pourraient intervenir que dans des domaines ou matières pour lesquelles l'Union n'aurait pas elle-même dégagé de lignes directrices.

B. La différenciation des procédures : les critères formels

La délimitation des opérations soumises à la procédure laissait néanmoins subsister la question de savoir si toutes les opérations répondant aux critères matériels ci-dessus analysés seraient soumises à une même procédure ou si cette dernière serait différenciée en fonction de la pondération fort variable et précédemment signalée des considérations d'ordre économique et d'ordre politique selon les divers types d'opérations. Le deuxième terme de cette alternative a été finalement retenu par l'adoption de deux critères formels qui ne sont pas cumulatifs et qui subissent en outre certaines exceptions.

(a) Le premier critère est fondé sur le mode d'octroi du crédit ou de la garantie. Le principe adopté est celui d'une consultation préalable pour l'octroi de crédit ou de garantie pour les opérations particulières et d'une simple information *a posteriori* pour l'octroi d'une enveloppe globale de crédit ou de garantie, ce qui conduit d'emblée à relever que le titre de « procédure de consultation » donné à la décision du 15 mai 1962 n'est pas totalement adéquat.

En vertu du principe ainsi fixé donnent lieu :

— à consultation préalable les demandes d'octroi de garantie formulées pour :

- un crédit de fournisseur ;
- un crédit financier privé ;
- un marché particulier s'insérant dans le cadre de l'octroi, préalablement consenti, d'une enveloppe globale de garantie ou de crédit ;

(3) Cette procédure a été convenue dans le cadre de l'Union en 1958 ; elle a fait l'objet par la suite de différentes précisions visant à définir les points de départ à partir desquels doit être calculée la durée de la période de crédit.

toutefois, étant donné que cet octroi n'aura lui-même donné lieu qu'à une simple information *a posteriori*, la question peut se poser de savoir si la portée de la consultation qui interviendra ultérieurement sur un marché particulier se situant dans un tel cadre pré-établi ne s'en trouvera pas quelque peu compromise ;

- à information après leur octroi :
- les crédits globaux dans lesquels la nature de fournitures n'est définie que d'une façon générale ;
- les accords cadre qui s'entendent de l'ouverture de plafonds de garantie pour des crédits de fournisseurs ou des crédits financiers privés.

b) Le deuxième critère qui intéresse uniquement l'octroi de crédits et non de garanties, est relatif à l'origine des fonds.

En effet, les crédits financiers consentis directement par l'Etat ou par tout organisme relevant de l'Etat exclusivement sur fonds publics font l'objet d'un simple échange d'informations *a posteriori*, ces crédits pouvant au demeurant être octroyés tant pour une opération spécifique que dans un cadre plus général sous forme d'une enveloppe globale de crédit à l'intérieur de laquelle viendront ensuite s'insérer des opérations spécifiques. On notera en outre que si le texte de la décision mentionne que ces crédits sont consentis pour des raisons politiques, cette précision ne paraissait pas nécessaire, le seul critère à prendre en considération en la matière étant non point un critère de motivation d'ailleurs fort difficile à sérier, mais bien un critère d'origine des fonds.

c) La portée des critères sus-visés se trouve néanmoins quelque peu estompée par deux exceptions :

- la première concerne le premier critère et vise une catégorie d'opérations qui revêtant un caractère global paraîtrait donc à ce titre devoir faire l'objet d'une simple information *a posteriori* ; il s'agit de l'octroi de garanties pour des crédits globaux dans lesquels la nature des fournitures est définie d'une manière détaillée. Or, en ce cas, il y a lieu à une consultation préalable qui, aux termes de la décision, porte à la fois sur la nature des marchandises et la durée du crédit envisagée. La seule explication qui paraît logique pour justifier cette exception est que ce type d'opération, bien que revêtant formellement un carac-

tère global, n'en comporte pas moins, du point de vue de son contenu matériel, des éléments (nature des fournitures) fort proches de ceux inhérents aux marchés particuliers ;

- la deuxième exception, commune aux deux critères ci-dessus analysés, est plus délicate à exposer étant donné qu'aucune référence n'y est faite dans le texte de la décision du 15 mai 1962. Elle paraît découler de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers.

Il suffira de rappeler que cette décision, en son article 2, alinéa premier, stipule que les consultations préalables qu'elle institue portent « sur la totalité des dispositions des accords relatifs aux relations commerciales qui sont négociés par les Etats membres ainsi que sur les modifications de ces accords ».

Par conséquent, il paraît légitime d'en déduire qu'au cas où, dans le cadre de la négociation ou de la révision d'un accord commercial, seraient prévues des dispositions comportant l'octroi par l'Etat membre intéressé d'une enveloppe globale de crédit ou de garantie, voire d'un crédit exclusivement sur fonds publics, ces dispositions devraient également faire l'objet des consultations préalables susvisées. En d'autres termes, la simple procédure d'informations *a posteriori* prévue pour toute une série d'opérations de crédit ou de garantie par la décision du 15 mai 1962 n'est valable que pour autant qu'il n'y ait pas lieu à application, dans les circonstances de l'espèce, de la décision du 9 octobre 1961.

2. LE PROBLÈME DES RELATIONS AVEC LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES PRIVÉS.

Sur ce plan il s'agissait d'apprécier dans quelles conditions les opérateurs économiques privés pourraient être, non point contraints, ce qui est impossible en régime d'économie de marché, mais à tout le moins incités à donner leur accord à l'application de la procédure de consultation pour les opérations en faveur desquelles ils auraient introduit des demandes de garanties. La solution apportée à cet épineux problème a été la suivante : l'exportateur ou l'institution financière (privée) intéressés sont obligatoirement invités à donner leur accord pour la consultation. Toutefois, au cas où cet accord n'est pas donné, les Etats membres se sont

C) *Le caractère confidentiel de la consultation*

Sur ce plan deux modalités figurant dans la décision méritent d'être relevées :

— la première phase de la consultation se dé-

III. — LA DÉCISION DU CONSEIL DU 26 JANVIER 1965

L'orientation générale de cette décision qui remplace l'ensemble des dispositions du texte adopté le 15 mai 1962 tend à un très net renforcement de la portée, et de l'efficacité de la procédure.

I. LA DÉLIMITATION ET LA DIFFÉRENCIATION DES OPÉRATIONS SOUMISES A LA PROCÉDURE

A) *Les critères matériels*

Sur ce point les deux premiers critères prévus par la décision du 15 mai 1962 (opération liée à des exportations de marchandises nationales et faisant intervenir l'Etat ou un organisme relevant de l'Etat) ont été maintenus.

Quant au troisième critère en vertu duquel l'opération concernée doit être assortie de modalités allant au-delà d'éléments préétablis, il a fait l'objet de certains réaménagements. Certes, le critère d'opérations assorties de conditions s'écartant de toute règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté a été maintenu. Mais on se souviendra que la décision du 15 mai 1962 faisant également mention d'un autre critère destiné à couvrir les cas s'écartant des règles définies par l'Union de Berne. Or, sur ce point, la décision du 26 janvier 1965 ne fait plus mention que des cas où il est envisagé de garantir totalement ou partiellement ou d'octroyer des crédits d'une durée supérieure à cinq ans à compter des points de départ définis par l'Union de Berne. Cette nouvelle formule appelle deux remarques :

— la notion inadéquate de « règle » de l'Union de Berne disparaît et se trouve remplacée par une formulation qui correspond plus exactement à la portée des travaux de l'Union de Berne en matière de crédit et de garantie de crédit à plus de cinq ans ;

— il n'est plus fait mention des règles ou lignes directrices de l'Union ; toutefois, au cas où l'Union dégagerait des lignes directrices dans les domaines autres que ceux de la durée de crédit pour la fourniture de biens d'équipements, les Etats membres s'ils le souhaitaient pourraient toujours les prendre en considération pour l'applica-

roule exclusivement entre les destinataires nommément désignés ;

— quant aux réunions de consultation, elles doivent se dérouler en « Comité restreint ».

tion de la procédure, en leur attribuant le caractère de règles ou normes adoptées d'un commun accord.

B. *La suppression des critères formels*

C'est sur ce plan que la nouvelle procédure est venue introduire des innovations majeures qui s'analysent en deux éléments :

— le volet information *a posteriori* du système établi par la décision du 15 mai 1962 se trouve supprimé ; en effet désormais, l'octroi d'enveloppes globales de crédit ou de garantie fera également l'objet de procédures préalables ; certes une différenciation persiste en fonction des différentes catégories d'enveloppes globales de crédit ou de garantie mais elle intéresse uniquement, comme il sera ultérieurement exposé, les modalités de déroulement de la procédure et non point son caractère préalable ;

— simultanément une nouvelle catégorie d'opérations revêtant un caractère global et qui est apparue depuis 1962 est intégrée dans la procédure. Il s'agit des accords mixtes associant des fonds publics et des crédits de fournisseurs ou des crédits financiers privés ou, plus exactement, des plafonds de garanties pour de tels crédits.

On notera par ailleurs sur le simple plan de la terminologie que l'expression « crédits globaux » qui figurait dans la décision du 15 mai 1962 se trouve remplacée par celle plus précise de « lignes de crédit ».

2. *Les relations avec les opérateurs économiques privés*

Aucune modification n'a été apportée sur ce point à la solution précédemment analysée qui a été retenue par la décision du 15 mai 1962.

3. *Les modalités de déroulement de la procédure*

En ce domaine des innovations considérables ont également été apportées par la nouvelle décision.

A. *Le plan de l'information*

a) La décision a tout d'abord maintenu le prin-

cipe que la consultation doit être engagée par l'Etat membre intéressé aussitôt que possible après que la garantie ou le crédit concerné ont été mis à l'étude, de manière qu'une coordination puisse intervenir en temps utile.

Toutefois le champ d'application de ce principe se trouve considérablement étendu puisqu'il couvre désormais non plus seulement les cas d'opérations particulières mais également les cas où il est envisagé d'octroyer des enveloppes globales de crédit ou de garantie de crédit.

b) Les renseignements à communiquer dans le cadre de la consultation ont fait l'objet d'un réaménagement en fonction de deux exigences :

— d'une part pour ce qui concerne les opérations particulières, il est désormais fait mention de la nécessité de communiquer des indications relatives à la valeur de la fourniture et ce, en fonction d'une échelle établie par le Groupe de coordination ; le terme « échelle » implique donc que le Groupe établit certaines catégories qui tout en évitant la communication de la valeur précise de l'opération permettent à tout le moins de fournir aux partenaires consultés une indication sur son ordre de grandeur. Par ailleurs, l'énumération non exhaustive des raisons invoquées pour octroyer des conditions exceptionnelles qui figurait dans la décision du 15 mai 1962 se trouve désormais supprimée. Cette suppression paraît motivée, non point par un souci de considérer toute raison comme valable mais par la volonté de ne pas faire figurer dans un texte public les raisons que les Etats membres peuvent retenir, dans le cadre de la Communauté comme étant admissibles ; dans le cas contraire en effet les exportateurs ou institutions financières pourraient être éventuellement incités à présenter systématiquement des demandes de garanties s'appuyant sur une ou plusieurs des raisons qui auraient été mentionnées dans le texte de la décision.

— d'autre part il s'agissait de déterminer les rubriques à retenir pour la communication de renseignements antérieurement à l'octroi d'une enveloppe globale de crédit ou de garantie. Ce problème ne se posait en réalité évidemment pas pour certaines catégories d'enveloppes globales de crédit ou de garantie qui, ainsi qu'il sera exposé ultérieurement sont soumises à une procédure dont les modalités sont rigoureusement identiques à celles concernant les marchandises particulières. Pour ce qui concerne les autres catégories d'enveloppes

globales de crédit ou de garantie, la décision stipule que les renseignements devront être fournis en fonction des rubriques ci-après :

— pays tiers concerné

— description des éléments techniques essentiels que comporte le crédit financier ou l'accord mixte qu'il est envisagé d'octroyer ou de conclure ;

— contexte général de l'opération.

c) Les renseignements visés ci-dessus en b) pourront être complétés à la demande des partenaires consultés notamment dans le cadre de consultations orales qui, comme il sera exposé ultérieurement seront vraisemblablement appelées à se multiplier, par application des dispositions de la nouvelle décision.

d) En ce qui concerne la notification des décisions finales, elle intéressera désormais tant les opérations particulières que les enveloppes globales de crédit ou de garantie. En outre, la notification de la décision finale doit s'accompagner de l'indication des motifs pour lesquels l'Etat membre consultant n'aurait pas été éventuellement en mesure de suivre les avis défavorables des Etats membres consultés. Ce point est essentiel et procède manifestement d'une volonté de maintenir à la consultation un caractère non contraignant quant à ses résultats mais d'assortir toutefois la procédure de modalités propres à éviter que l'Etat membre consultant n'accorde pas toute l'attention qu'elles méritent aux opinions exprimées par ses partenaires.

B. *Le plan de l'échange d'opinions*

1. Il a été mentionné précédemment à plusieurs reprises que, tout en prévoyant que l'octroi d'enveloppes globales de crédit ou de garantie serait également soumis désormais à une procédure préalable, la décision du 26 janvier 1965 maintenait, au plan du déroulement de la procédure, une certaine différenciation en fonction des diverses catégories d'enveloppes globales de crédit ou de garantie. Pour exposer de façon aussi claire que possible cette manière singulièrement complexe, il y a lieu de retenir deux lignes directrices.

a) Sont soumis à une procédure de consultation préalable se déroulant dans ses grandes lignes selon les modalités précédemment retenues par la décision du 15 mai 1962, c'est-à-dire en deux phases (cf. ci-dessus II 3) :

— comme dès 1962, l'octroi d'une garantie affé-

NOTES

A PROPOS DU TABAC DANS LA C. E. E.

SCHERLE

—

Répercussions de la démobilité tarifaire sur les échanges intracommunautaires — *Perspectives d'une organisation commune de marché* — *Problèmes des monopoles et de l'application de l'article 37 du Traité.*

Le tabac est un de ces produits agricoles spécialisés dont la culture exige des soins particuliers et un sol adéquat, et qui est localisée dans certaines régions déterminées. Le problème de la main-d'œuvre n'est pas aussi aigu depuis qu'il existe des machines à repiquer les plants et d'autres à enfileur les feuilles, mais il n'a pas disparu.

L'opinion publique n'a guère été sensibilisée aux problèmes particuliers qui se posent à cette culture dans l'Europe des Six, exception faite des réactions très fortes de l'Italie au moment de la négociation du traité d'association avec la Grèce et de la constatation de l'ensemble des fumeurs de voir, dans chacun des Etats membres de la C. E. E., leur débit de tabac leur proposer un choix européen de cigarettes, cigarillos et cigares.

Ceci nous amène à constater dès le départ que toute organisation commune dans ce secteur ne devra pas seulement tenir compte du facteur production, mais essentiellement du facteur consommation, lié à des impératifs de fiscalité, sans ou-

—

Cette énumération suffit pour démontrer que la Communauté est, dans le secteur de la production tabacole, en face d'un problème d'une rare complexité, aggravée par des situations législatives nationales fort différentes.

Le fait que le tabac figurât avec les matières grasses et les fruits et légumes dans la Résolution finale du Conseil de la C. E. E. du 15 décembre 1964 démontre d'autre part que la Communauté n'a pas oublié ce secteur. Bien au contraire, la Direction générale de l'Agriculture de la Commission de la C. E. E. serait en train d'élaborer les dispositions d'une organisation commune du marché pour le tabac brut qui ont déjà suscité des prises de position dans les Etats membres ne disposant pas de monopole de tabac.

LE PROBLEME DU TABAC BRUT

95 % des tabacs produits dans la zone du Marché commun sont dès maintenant soumis à des réglementations de marché sur le plan national, qui reposent, en France et en Italie, sur un système d'une régie nationale des tabacs et en Grèce sur l'activité de l'Office national du tabac. Pour l'essentiel, ces réglementations assurent des prix de vente et des prix minima. Exception faite de certaines aides de l'Etat et des dispositions relatives à la transformation, la vente du tabac brut s'effectue par contre en République fédérale d'Allemagne et dans le Benelux suivant les règles de l'économie

de marché. Il n'y a pas non plus en Allemagne de « pool » comme il en existe aux Etats-Unis, dans le but de racheter les tabacs qu'il n'est pas possible d'écouler à des prix couvrant les coûts de production.

L'industrie de transformation du tabac de la République fédérale d'Allemagne et celle des pays du Benelux envisagent avec inquiétude l'organisation de marché du tabac brut en voie d'élaboration. Leur intérêt consiste à pouvoir continuer à se procurer dans le monde entier, librement et sans charge supplémentaire, les tabacs de qualité

qui jouent un rôle essentiel dans le goût de leurs mélanges. En valeur, les importations des Etats membres de la C. E. E. en tabac américain représentent actuellement 40 % des importations globales. La majeure partie de ce tabac est transformée par l'industrie de fabrication de cigarettes de l'Allemagne occidentale, de sorte qu'en cas d'établissement d'une organisation de marché, le renchérissement de ces importations pourrait avoir pour effet de rendre inévitables des répercussions sur la structure des prix. Une réduction du prix des tabacs bruts en provenance des Etats membres de la C. E. E. et des pays associés à la C. E. E., qui serait éventuellement rendue possible par la nouvelle organisation de marché, ne saurait guère fournir de compensation, étant donné que, pour des raisons de mélanges, la possibilité d'utiliser ces tabacs reste limitée.

Les précisions indiquées ci-dessus font déjà apparaître toutes les difficultés auxquelles se heurte l'organisation commune du marché agricole dans le secteur du tabac. Restons pour l'instant dans le domaine de l'établissement d'une politique commune pour le tabac brut. Il semble acquis que l'on se heurtera dans ce domaine à une forte hostilité de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de l'organisation de marché envisagée, comme cela ressort d'un memorandum adressé à la Commission de la C. E. E.

Dans ce document, le Gouvernement allemand se félicite des efforts déployés par la Commission en vue de parvenir à une réglementation commune des marchés du tabac brut de la C. E. E., étant donné que l'existence d'environ 15.000 de ses agriculteurs est liée à la culture du tabac et que les conditions permettant une transformation des régies des tabacs en France et en Italie ne sauraient être réunies que de cette manière.

Parmi les motifs expliquant son attitude négative, le Gouvernement fédéral mentionne notamment le fait qu'en Allemagne occidentale les mesures d'encouragement ont toujours correspondu jusqu'à présent dans une mesure acceptable aux besoins des agriculteurs, sans qu'il eût pratiquement été nécessaire d'effectuer de dépenses à caractère administratif. Il est en outre souligné que l'industrie de transformation du tabac de la République fédérale, de même que celle des pays du Benelux, repose essentiellement sur l'achat de tabacs provenant de pays tiers.

C'est ainsi qu'en moyenne, au cours des trois dernières années, en Allemagne la production in-

digène n'a permis de couvrir que 10 % de la demande. Bien que la part de la production indigène en France et en Italie soit sensiblement plus importante, ces pays dépendent également plus ou moins des importations en provenance des pays tiers, de sorte que la part qui revient à la production indigène dans les industries de transformation du tabac de la Communauté peut être estimée à environ 35 à 40 % des besoins.

En raison des goûts des fumeurs, l'industrie de transformation du tabac est obligée d'importer certaines variétés et certaines qualités de tabacs qu'il n'est pas possible de remplacer. L'extraordinaire abondance des variétés et des qualités de tabacs, les différences d'utilisation, et, dans une large mesure, l'appréciation personnelle du fumeur à l'égard des divers tabacs ont eu pour effet qu'aucune cotation de prix pour les types standard ne s'est dégagée sur le marché mondial du tabac brut. De telles cotations seraient cependant indispensables pour pouvoir introduire un système de prélèvement dans le cas de l'établissement d'une organisation commune de marché pour le tabac.

Une réglementation prévoyant un prélèvement pour le tabac entraînerait nécessairement un renchérissement du tabac brut. Dans le cas d'articles de consommation courante comme le sont les produits de tabac, cet état de choses pourrait avoir une incidence peu souhaitable sur les prix et la conjoncture. Etant donné les besoins importants en tabacs importés de pays tiers, une réglementation établissant un prélèvement provoquerait également une grave tension dans les relations commerciales avec ces pays. Dans la mesure où les tabacs importés des pays en voie de développement se trouveraient affectés, cette situation serait préjudiciable aux efforts d'aide au développement.

Les mesures appliquées actuellement par les divers Etats membres en faveur des exploitations agricoles pratiquant la culture du tabac sont orientées en fonction de la situation particulière de chaque marché national. Il conviendrait de continuer de tenir dûment compte des besoins de l'industrie du tabac de chacun des Etats membres. Cet objectif pourrait être atteint par l'établissement d'une organisation commune de marché sous forme de règles communes en matière de concurrence.

Dans son memorandum le Gouvernement fédéral renouvelle sa demande tendant à ce que la Commission de la C. E. E. prépare tout d'abord un document de travail et l'examine avec les experts

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

[Suite des commentaires du Règlement d'Application n° 17]

Article 20. — SECRET PROFESSIONNEL

1°) Les informations recueillies en application des articles 11, 12, 13 et 14 ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

2°) Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 21, la Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3°) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises

A. — PROHIBITION D'UTILISATION (§ 1).

1. — Les pouvoirs très étendus relatifs aux demandes de renseignements et aux vérifications, tels qu'ils sont formulés par les dispositions des articles 11 à 14 du règlement n° 17 nécessitent pour corrélation une restriction du pouvoir des autorités quant à l'utilisation des informations recueillies (2*). Cette restriction sert tout d'abord à la protection du citoyen questionné. Mais, d'une façon générale, elle aboutit à des informations qui sont meilleures que celles qu'on obtiendrait sans cette restriction.

(1*) Des prescriptions semblables se trouvent dans :

1) L'art. 47, §§ 2 et 4, et dans l'art. 65, § 2, alinéa 5 du traité instituant la CECA.

Article 47 :

1^{er} ...

2° La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales, ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

2. — La prohibition d'utilisation stipulée par le § 1 comprend toutes les informations recueillies en application des dispositions légales concernant les demandes de renseignements et les vérifications, dispositions prévues aux articles 11 à 14, et non seulement les secrets d'affaires et de la correspondance. Cette prohibition est valable pour toutes les formes de la procédure, l'observation de la prohibition étant obligatoire de la même manière pour la Commission aussi bien que pour les autorités compétentes des Etats membres, ce qui ressort, entre autres, de la remarque faite à l'article 13.

3° ...

4° Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise, pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

Article 65 :

§ 1^{er} ...

§ 2 :

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. — La prohibition d'utilisation de l'article 20 est plus étendue que les stipulations en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne (3*); car ces stipulations ne s'opposent pas à l'utilisation des informations dans une procédure pénale ordinaire (*Langen*, Commentaire relatif au GWB, remarque IX relative au § 46 GWB ; *Junge*, dans Commentaire de la Communauté, 2^e édition, 1963, remarque 24c relative au § 46 GWB). Il résulte du terme « dans le but pour lequel elles ont été demandées » (dans le texte allemand :

2) Le § 46 alinéas 8 et 9, le § 47 et le § 71, alinéa 2 de la *Loi allemande* contre les limitations de la Concurrence (GWB) : § 46 :

(8) Sous réserve des rapports de service et de la dénonciation des infractions, à l'exception des informations et documents mentionnés dans l'alinéa 9 et obtenus par des renseignements conformes à l'alinéa 1, chiffres 1 et 3 ou par des mesures conformes à l'alinéa 1, chiffre 2, les personnes employées ou chargées par l'Office de Cartels doivent s'abstenir de divulguer ou d'exploiter les secrets d'affaires et d'usines portés à leur connaissance lors des investigations, mêmes lorsqu'elles ne sont plus un service de l'Office des Cartels. Ceci concerne également les personnes qui par l'intermédiaire de rapports de service prennent connaissance de faits couverts par le secret professionnel. Des résumés concernant les indications de plusieurs personnes obligées de donner des renseignements, résumés dont ne ressortent pas les indications des personnes individuelles ni directement, ni indirectement ne sont pas sujets au secret professionnel ; ceci vaut aussi pour les résultats découlant des mesures conformes à l'alinéa 1, chiffre 2.

(9) Les informations et documents obtenus par les renseignements conformes à l'alinéa 1, chiffres 1 et 3 ou par des mesures conformes à l'alinéa 1, chiffre 2 ne doivent pas être utilisés dans une procédure d'imposition, y compris une procédure relative à un délit fiscal ou à une infraction au contrôle des changes. A cet égard, les prescriptions conformes aux § 175, 179, 188, alinéa 1 et au § 189 du Code fiscal du Reich du 22.5.1931 (Journal officiel du Reich I, p. 161) relatifs aux obligations d'assister et de déclarer aux offices de perception ne sont pas valables.

§ 47 :

(1) Celui qui commet une infraction à l'obligation dont il est chargé par le § 46, alinéa 8, sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à six mois et d'une amende ou de l'une de ces sanctions.

(2) Lorsque l'auteur agit pour des rémunérations, ou dans l'intention de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage ou bien de causer préjudice à quelqu'un, la peine peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. En plus de cela, une amende peut être infligée.

(3) Les réglementations stipulées dans les alinéas 1 et 2 ne sont valables que dans la mesure où d'autres réglementations ne menacent pas d'une peine plus lourde.

(4) Dans le cas d'un délit relatif à l'alinéa 1, la poursuite pénale n'est déclenchée que sur demande de la personne lésée.

§ 71 :

(2) La consultation ou communication des dossiers préliminaires, et annexes, des expertises et des renseignements n'est recevable qu'avec l'accord des autorités auxquelles appartiennent les dossiers ou qui ont recueilli les renseignements. L'Office compétent en matière de cartels doit refuser l'accord pour la communication ou consultation des documents qui lui appartiennent, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons importantes et en particulier afin de ne pas divulguer des secrets d'affaires, d'usines ou de fabrication. Lorsque la consultation ou la communication est refusée ou irrécusable, les documents ne peuvent être pris en considération dans la décision que dans la mesure où leur contenu a été publié.

3) Art. 53 de l'Ordonnance française N° 45-1484 du 30.6.1945 et art. 19 du Décret n° 54-97 du 27.1.1954 dans la rédaction du Décret n° 59-1004 du 17.8.1959 :

Article 53 :

Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des Affaires économiques, du ministre des Finances et du ministre responsable, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1483 du 30.6.1945 relative aux prix.

« dans le but poursuivi par la demande de renseignements ou par la vérification ») que l'utilisation des informations, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3, n'est possible qu'aux fins qui ont été indiquées dans les demandes de renseignements, dans les ordres de vérification ou dans les décisions de la Commission. Par conséquent, la Commission doit soigneusement motiver ses demandes de renseignements et de vérifications ainsi que ses décisions.

Article 19 :

Les travaux de la Commission ont un caractère secret qui oblige à la discrétion professionnelle toute personne appelée à y participer.

4) Articles 42 et 43, § 2 de la *Loi néerlandaise* du 28.6.1956 :

Article 42 :

1) Toutes les personnes qui participent ou participaient à l'application de cette loi sont tenues à garder secrets tous les renseignements qu'elles ont recueillis en cette qualité dans la mesure où, en cette qualité, elles ne sont pas autorisées ou obligées à les communiquer.

2) Celui qui de propos délibéré divulgue un secret quelconque qu'il est tenu de garder en vertu du § 1, sera puni d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an ou d'une amende d'un montant pouvant atteindre 6.000 florins.

3) Celui qui par négligence divulgue un secret quelconque qu'il est tenu de garder en vertu du § 1, sera puni d'une peine de prison d'une durée maximale de trois mois ou d'une amende d'un montant pouvant atteindre 600 florins.

4) Les agissements punissables en application de cet article sont des délits.

5) Lorsque l'un de ces agissements est dirigé contre une personne déterminée, la poursuite pénale ne sera entreprise que sur demande de cette personne.

Article 43 :

2) Ce rapport contient des indications relatives à l'objet et aux secteurs auxquels se rapportent les règles de concurrence notifiées conformes à l'art. 2. Les indications concernant des entreprises déterminées ne doivent pas être données de telle sorte qu'il en résulte ou puisse en être déduite la connaissance des entreprises faisant l'objet de ces indications. Sont à omettre des indications dont la publication, selon le jugement de nos Ministres, porterait inutilement préjudice aux intérêts d'affaires honnêtes.

(2*) Des interdictions d'utilisation de cette nature se retrouvent dans de nombreuses lois. Voir par ex. au sujet du droit belge, l'énumération donnée en relation avec l'article 458 du code pénal dans la collection *Codes Bruvlant*, 30^e édition, tome II, droit pénal.

(3*) Par ex. § 46, alinéa 9 GWB et § 5 du règlement du 13.7.1923 concernant l'obligation de donner des renseignements — voir à ce sujet *Thomä*, droit administratif concernant les renseignements et les vérifications des entreprises, p. 36 et suivantes.

(4*) *Van Hecke-Suetens*, Journal des Tribunaux 62, 361, 367 en se référant à *Wohlfahrt* dans *Wohlfahrt-Everling-Glaesner-Spring*, remarque 9 relative à l'art. 213 du Traité.

(5*) Quant au Parlement, voir *Lietzmann*, WuW 57, pages 368 et suivantes, relatives aux questions soulevées par le rapport du député Pöher et concernant les pages de la C.E.C.A. ; de plus ; van *Hecke-Suetens*, sus-mentionné, ouvrage, et citations données dans les annotations 64 et 65 de cet ouvrage.

(6*) Article 11 :

Sur le territoire de chacun des Etats-membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et agents de la Communauté visés à l'article 212 du Traité :

a) jouissent, sous réserve des dispositions des articles 179 et 215 du Traité, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

(7*) Voir pour les détails : *Wohlfahrt*, remarques 8 à 11 relatives à l'article 215 ; quant à la responsabilité administrative dans le cadre du Traité instituant la C.E.C.A. ; voir l'étude détaillée de *Much*, Francfort-sur-le-Main, 1952.

commun intégral pour tous les produits agricoles importants.

En ce qui concerne le financement commun intégral, le principe de la solidarité des Etats membres posé par le Conseil dans sa décision du 15 décembre 1964 exige qu'au moins aussi la responsabilité financière de la Communauté pour les secteurs des fruits et légumes ainsi que du blé dur soit fixée en même temps que la décision relative au financement dans le cas des produits laitiers et de la viande de bœuf et de veau.

Cependant, pour que l'évolution de la Communauté soit équilibrée, l'élimination des barrières opposées aux échanges intracommunautaires ne peut rester limitée aux prélèvements relatifs aux produits agricoles. Les droits de douane sur les produits agricoles ainsi que ceux qui frappent les produits industriels doivent également être éliminés à compter du 1^{er} juillet 1967. La Commission a donc proposé que les droits de douane intracommunautaire soient supprimés à compter du 1^{er} juillet 1967 et que le tarif extérieur commun soit appliqué à tous les produits industriels et agricoles à partir de juillet 1967. Les restrictions quantitatives aux échanges intracommunautaires seraient également interdites à partir de la même date.

Si cependant à compter du 1^{er} juillet 1967 il n'est plus perçu de prélèvements et de droits de douane dans le commerce entre les Etats membres pour les principaux produits agricoles, et si les droits de douane intracommunautaires sur les produits industriels sont également supprimés, le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane, correspondra de moins en moins avec le lieu auquel les marchandises importées sont consommées. Ces recettes ne pourront donc plus guère être portées au crédit de l'Etat membre dans lequel est situé le lieu de perception, d'autant plus que cet Etat tirera déjà un profit du développement des services qu'implique son rôle de pays de transit.

La Commission propose que, en raison du degré d'intégration du marché qui sera atteint le 1^{er} juillet 1967, à partir de cette date les recettes provenant des prélèvements et des droits de douane perçus à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers reviennent à la Communauté en tant que recettes propres.

Il est cependant nécessaire d'accomplir progressivement le passage du versement par les Etats membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à la Communauté. Cette progressivité doit s'appliquer :

a) à la totalité des prélèvements et droits de douane revenant à la Communauté ;

b) à la charge relative grevant les divers Etats membres.

Parmi les diverses méthodes pouvant être utilisées pour l'application d'une telle progressivité, la Commission propose que la part de la contribution que les divers Etats membres sont tenus d'apporter au budget de la Communauté pour l'exercice 1967 conformément aux clés fixées dans le Traité et dans des décisions du Conseil relatives au F.E.O.G.A. est mise en regard de la part que l'on obtiendrait si au cours de la même année toutes les recettes provenant de prélèvements et de droits de douane perçus revenaient à la Communauté.

Au cours du premier semestre 1967, les clés fixées pour les contributions financières seront encore en vigueur. Au cours du deuxième semestre 1967 seront versés à la Communauté les prélèvements et la part des recettes provenant de droits de douane qui est nécessaire pour couvrir la con-

tribution que les divers Etats membres seraient tenus de fournir. Dans cette période une partie des droits de douane reste encore disponible aux Etats membres ; cette partie constitue un pourcentage, variable d'un pays à l'autre, de la totalité des perceptions en prélèvements et droits de douane pendant le deuxième semestre dans chaque Etat membre.

Dans la période 1968-1971 ce pourcentage des perceptions totales qui restent à la disposition des Etats membres est réduit à concurrence d'un cinquième par an, de sorte qu'à partir de 1972 la totalité de perceptions revient à la Communauté.

En ce qui concerne le financement des restitutions à l'exportation, compte tenu du fait que la réalisation du marché unique implique une politique agricole communautaire on a prévu que, outre les recettes, les dépenses également s'inscrivent, au moins pour les exportations réalisées en fonction d'arrangements internationaux, dans un cadre communautaire.

En ce qui concerne les contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles engagées par les Etats membres pour des interventions sur des marchés et des restitutions à l'exportation, le financement commun devrait se rapprocher progressivement du stade du marché unique d'une manière telle que le F.E.O.G.A. supporte en 1965/66 quatre sixièmes et en 1966/67 cinq sixièmes des dépenses éligibles.

La Commission considère que les dispositions relatives au financement de la politique agricole commune dans le régime du marché unique et les dispositions sur les ressources propres de la Communauté devront entrer en vigueur simultanément de manière à être applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

La mise en œuvre de ces dispositions conduira, à partir de 1967 à une situation sensiblement différente de celle que la Communauté connaît depuis sa création, ou l'essentiel de ses ressources est constitué par des contributions des Etats membres.

Une telle transformation rend nécessaire de l'avis de la Commission de réexaminer la procédure d'approbation du budget prévue par l'article 203, notamment, dans le sens d'un accroissement des prérogatives budgétaires du Parlement européen. Un tel accroissement paraît en effet indispensable pour assurer au niveau européen un contrôle parlementaire suffisant sur les sommes importantes provenant des ressources propres dont l'utilisation va échapper dorénavant au contrôle des parlements nationaux.

Aussi la Commission a-t-elle estimé que, pour le bon équilibre de ses propositions, elle devait, saisir en même temps le Conseil des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au Traité : outre les modifications de l'article 203 (procédure budgétaire) la Commission a estimé opportun de prévoir également pour l'avenir une modification de l'article 201 puisqu'il lui semble logique qu'à l'accroissement des pouvoirs de contrôle budgétaire correspond un accroissement des pouvoirs en matière d'établissement des ressources communautaires.

En ce qui concerne ce dernier point, la proposition de la Commission ne prévoit au stade actuel qu'un renforcement limité des pouvoirs du Parlement. Par contre, quand le Parlement sera élu au suffrage universel direct, conformément à l'article 138 du Traité, la compétence pour l'institution de recettes propres de la Communauté qui

reste actuellement entre les mains des Etats membres devrait passer intégralement à la Communauté.

En ce qui concerne l'article 203, la proposition de la Commission s'est efforcée d'établir un système équilibré de compétences du Parlement, du Conseil et de la Commission. C'est ainsi que les modifications apportées par le Parlement au projet de budget établi par le Conseil seront réputées approuvées, à moins que le Conseil, dans un délai de 20 jours ne les amende à une assez forte majorité.

Si cependant le Conseil et la Commission sont d'accord sur un changement de la proposition du Parlement, celui-ci peut être approuvé à une majorité moins forte.

Ce nouveau régime budgétaire représenterait comme celui proposé par l'article 201, une étape vers l'octroi d'un pouvoir budgétaire complet au Parlement européen, progrès qui devrait intervenir lorsque le Parlement sera élu au suffrage universel direct.

Les modifications proposées par la Commission comportent également la suppression de la pondération spéciale pour les décisions relatives aux crédits du Fonds social européen qui figure au paragraphe 5 de l'article 203. Il est apparu en effet à la Commission que l'instauration du système des ressources propres, qui couvriraient également les dépenses du Fonds social européen, ôte sa justification à une telle pondération spéciale.

AUTRES QUESTIONS AGRICOLES

PRIX DES CEREALES ET DU RIZ POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE

La Commission a présenté au Conseil deux projets de règlement concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix pour les céréales et pour le riz pour la campagne 1965/66.

1) **Prix des céréales** : le niveau d'adaptation des prix et le rythme d'adaptation nécessaire pour atteindre le niveau commun des prix serait laissé à l'appréciation des Etats membres. La reconduction des fourchettes de prix des céréales 1964/65 pour la campagne 1965/66 débutant le 1^{er} juillet est proposée par la Commission.

2) **Prix du riz** : en ce qui concerne les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, tenant compte de la proposition de la Commission relative aux prix des céréales pour la campagne 1965/66, prévoyant la reconduction des limites de prix indicatifs fixées dans ce domaine pour la campagne précédente, il est proposé de ne pas modifier non plus les limites des prix indicatifs du riz.

En ce qui concerne le prix de seuil commun du riz dans les Etats membres non producteurs, l'écart de 3,53 u.c./100 kg, entre le prix de seuil actuel applicable en Italie et le prix de seuil des Etats membres non producteurs devrait être, sur les bases actuelles, réduit jusqu'à 1967 en trois campagnes, par tranches de 1,17 uc.

Il s'ensuit que, pour la campagne 1965/66 débutant le 1^{er} septembre, le prix de seuil proposé pour les Etats membres non producteurs s'élève à 15,37 uc/100 kg, arrondi à 15,40 uc.

Pour les prix de seuil des brisures, la Commission a proposé le maintien des prix actuels.

MILDIOU DU TABAC

La Commission est convenue de retirer sa proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac transmise au Conseil le 3 août 1961.

En effet, après s'être efforcé au cours du premier semestre de l'année 1962 de se mettre d'accord sur cette directive, et notamment sur la base juridique qu'il convient de lui donner, le Conseil n'a plus examiné cette proposition depuis cette période.

Or, la Commission constate que cette proposition est devenue sans objet pour la raison que la lutte contre le mildiou du tabac a été organisée entre-temps de manière satisfaisante dans les Etats membres. En conséquence, la nécessité de créer rapidement des dispositions communautaires qui existait en 1961, a disparu.

PROTECTION DES VEGETAUX

Une proposition de directive du Conseil concernant les dispositions contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux a été élaborée par la Commission et transmise au Conseil par lettre en date du 31 mars 1965.

Une des mesures fondamentales faisant l'objet du projet de directive consiste à dresser l'inventaire des organismes nuisibles dont l'introduction dans les Etats membres, et par conséquent sur le territoire de la Communauté, doit être empêchée par tous les moyens.

A cette occasion, comme dans d'autres cas, il est largement tenu compte des recommandations de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes. En outre, sont regroupés dans une liste les organismes nuisibles dont l'introduction, pour le moins par l'intermédiaire de certains végétaux ou produits végétaux, doit être exclue. Cette liste est reprise dans des annexes qui énumèrent en outre les organismes nuisibles qui constituent un danger seulement pour certains Etats membres de sorte qu'il devrait incomber à ces Etats de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires.

Pour les mesures de protection phytosanitaire dans les échanges intra-communautaires, la Commission estime que les Etats membres doivent supprimer progressivement les contrôles systématiques à l'introduction sur leur territoire dans le cadre de ces échanges.

Etant donné que cela n'est pas réalisable du jour au lendemain et qu'il convient de créer d'abord un climat de confiance réciproque, le projet (article 15, paragraphe premier), prévoit que cette suppression graduelle ne devra intervenir au plus tard que deux ans après la transposition de la directive dans la législation nationale. Même après ce délai il devra être permis de procéder à des contrôles phytosanitaires par sondage en vue d'assurer le fonctionnement du système communautaire.

HARMONISATION DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le 14 avril 1965 la Commission a soumis au Conseil le projet d'une **deuxième directive en matière de taxe sur le chiffre d'affaires**. Cette directive avait été précédée d'une première directive concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, transmise par la Commission au Conseil en juin 1964. La première directive, qui concerne la substitution aux différents systèmes de taxe sur le chiffre

tions familiales sont versées au père et où celui-ci ne les envoie pas à la personne qui pourvoit, dans le pays d'origine, à l'entretien des enfants.

MESURES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ITALIENS TOUCHES PAR LES MESURES D'ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE DU SOUFRE

La Commission a transmis au Conseil trois propositions relatives aux mesures particulières de caractère social à adopter en faveur des travailleurs italiens touchés par les mesures d'assainissement de l'industrie du soufre.

Ces propositions constituent le chapitre social d'un vaste programme d'assainissement de l'industrie italienne du soufre.

La première proposition de la Commission prévoit un

des aux enfants des mineurs.

L'ensemble de ces mesures, qui intéresseront environ 4.200 travailleurs, comporterait une dépense globale de plus de 7 milliards de lires et la Communauté devra intervenir dans ces opérations à raison de 50 %.

C'est la première fois que la Communauté participe directement au financement d'un programme d'assainissement relatif à l'ensemble d'un secteur de production connaissant une crise structurelle. En outre, comme le problème de l'industrie italienne du soufre intéresse le Midi de l'Italie et en particulier la région sicilienne, cette action constitue également la première intervention concrète de la Communauté en vue d'une politique de développement régional permettant notamment de réduire le retard de certaines régions défavorisées.

II. — LA C.E.E. LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

Accord mondial céréales

La Commission, dans une communication qu'elle a fait au Conseil au courant du mois d'avril, propose un « Arrangement général « céréales » pour les négociations commerciales multilatérales qui se déroulent dans le cadre du G.A.T.T. et dénommées « Kennedy round ».

Cet Arrangement Général « Céréales » doit permettre :

— la réalisation de l'équilibre entre l'offre et la demande globales ;

— l'établissement de prix sur le marché mondial à des niveaux équitables et rémunérateurs ainsi que leur stabilisation ;

— la création de conditions acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les céréales à l'effet de promouvoir un développement et une expansion significatifs des échanges internationaux ;

— l'octroi d'avantages particuliers aux pays importateurs ou exportateurs à faible revenu.

La réalisation des objectifs de l'Arrangement Général implique des engagements portant sur les politiques céréalières nationales et des dispositions nouvelles en matière d'échanges internationaux.

Dans la proposition de la Commission, le niveau du prix international de référence, à savoir le prix applicable aux opérations commerciales internationales fera l'objet d'un certain relèvement par rapport aux prix pratiqués actuellement sur le marché mondial. Ce relèvement devrait permettre une normalisation des conditions de commerciali-

sation sans pour autant comporter un stimulant à la surproduction.

En outre chaque Partie à l'Arrangement Général devrait consolider, sur la base d'éléments définis, le montant de soutien de chaque céréale ou produit transformé des céréales pour une période triennale. La consolidation du montant de soutien constituerait une base d'engagement identique pour toutes les Parties à l'Arrangement.

En ce qui concerne les excédents, la proposition de la Commission prévoit que leur volume sera établi par voie de négociation pour chacun des pays participants. Dans l'esprit de la Commission, ce volume sera inférieur aux excédents au sens courant, à savoir quantités ne pouvant être écoulées selon des conditions commerciales normales. En effet, les excédents ainsi déterminés ne comportent pas les stocks de report couvrant — outre les quantités moyennes consommées et exportées commercialement — les besoins supplémentaires prévisibles ainsi que, le cas échéant, des quantités couramment exportées à des conditions non commerciales.

En ce qui concerne le traitement des excédents ainsi défini, la Commission prévoit un financement en commun de leur stockage dans la limite d'un plafond à fixer également par voie de négociation. Les contributions à ce système de financement commun seraient déterminées selon une clef de répartition fondée sur la part des pays participants dans la production et les échanges mondiaux de céréales.

en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Ces mesures précisent, notamment, dans quelles conditions l'exercice effectif des activités visées par le projet de directive est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes requises dans l'Etat membre où l'accès à des professions et leur exercice est subordonnée à la possession de connaissance et d'aptitudes générales.

3) Une autre proposition concerne la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des **industries alimentaires** et de la **fabrication de boissons**.

4) Une proposition de directive fixe les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de prestation des services dans les **activités forestières non salariées**.

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE COMMUNE DE LIBERATION DES IMPORTATIONS DANS LA C.E.E. A L'EGARD DES PAYS TIERS

Par lettre du 14 avril, la Commission a remis au Conseil, en application de l'article 111 du Traité et conformément à la décision du Conseil en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune, une proposition de règlement portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la C.E.E. à l'égard des pays tiers.

La Commission pense que l'évolution de la politique de libération des Etats membres a créé progressivement les conditions susceptibles de permettre la mise en œuvre, dès à présent, d'une action commune en matière de politique commerciale qui pourrait débiter par l'établissement d'une liste commune de libération des importations à l'égard des pays G.A.T.T.

Au stade actuel, les listes de libération des Etats membres à l'égard des pays G.A.T.T. sont largement uniformisées : en effet, sur les 1.097 positions du tarif douanier commun, 810 positions sont entièrement libérées dans les quatre zones douanières de la Communauté vis-à-vis des pays membres du G.A.T.T.

Parmi les positions tarifaires qui ne sont pas entièrement libérées, la plupart sont soit totalement libérées dans tous les Etats membres, deux seulement sont totalement contingentées dans tous les Etats membres.

De l'avis de la Commission il est donc possible de constater que l'uniformisation des listes de libération des Etats membre est suffisante pour justifier l'établissement d'une liste commune de libération, qui pourrait être établie en reprenant exclusivement les positions entières du tarif douanier commun qui sont libérées dans tous les Etats membres à l'égard de tous les pays du G.A.T.T., à l'exception de la Tchécoslovaquie.

membres qui maintiennent encore le contingentement des importations sur certains produits.

L'établissement graduel des organisations communes de marchés entraînera la suppression de restrictions quantitatives existant dans le secteur agricole. Mais l'élargissement et l'uniformisation des listes de libération des Etats membres exigent surtout que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre progressive d'une politique commerciale commune à l'égard de certains pays à bas prix de revient ainsi qu'en général les pays en voie de développement.

La liste commune de libération devra être élargie progressivement de telle sorte que la Communauté réalise l'objectif du Traité consistant à libérer les importations à un niveau aussi élevé que possible. La Commission soumettra des propositions au Conseil à cet effet. Par contre, au cas où le maintien de restrictions quantitatives serait justifié et indispensable, il faudra fixer, au plus tard à la fin de la période de transition, des contingents d'importation pour l'ensemble de la Communauté.

AFFRANCHISSEMENT DES LETTRES ET CARTES POSTALES

La Commission a soumis au Conseil une première proposition de directive en vue de l'harmonisation de la législation des postes et télécommunications. Il s'agit d'une proposition d'alignement des réglementations des Etats membres concernant les taxes d'affranchissement des lettres jusqu'à 20 g et des cartes postales. La directive a pour but l'application d'un véritable tarif uniforme dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1968 au plus tard. Les taxes exprimées en francs or devraient s'établir à 18 centimes or pour les lettres jusqu'à 20 g et à 13 centimes or pour les cartes postales. Elles seraient converties en monnaie nationale compte tenu de l'arrondissement à l'unité supérieure ou inférieure en usage dans les administrations nationales.

Cette mesure affectera 80 % des envois de correspondance (lettres et cartes postales) dans la Communauté. Aussi la proposition de la Commission, qui s'appuie sur l'article 100 du Traité, constitue-t-elle un pas important sur la voie de tarifs postaux uniformes.

Les taxes d'affranchissement dans tous les Etats membres étant avant tout calculées sur la base des coûts d'exploitation des administrations postales, il a fallu prévoir une méthode tenant compte des modifications des coûts d'exploitation, et donc en particulier des fluctuations des frais de personnel. C'est pourquoi on a prévu la possibilité d'adapter les taxes dès que la fluctuation excède 15 % du niveau des coûts d'exploitation. Le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission sur l'adaptation voulue.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*

BONS DU TRÉSOR